

# Conseil communal de Lausanne

---

## Rapport de la commission N° 72

**chargée de l'examen du préavis 2023/57 Règlement communal relatif à l'octroi d'une concession pour exécuter des installations d'eau**

---

Présidence :	Mme Audrey PETOUD (soc.).
Membres présents :	Mme Karine BEAUSIRE BALLIF (soc.) ; M. Yvan SALZMANN (soc.) ; M. Samson YEMANE (rempl. Joël TEUSCHER (soc.) ) ; Mme Anne BERGUERAND (les Verts) ; Mme Alexandra GERBER (les Verts) ; Mme Marie-Thérèse SANGRA (les Verts) ; M. Henri KLUNGE (PLR) ; M. Olivier MARMY (PLR) ; M. Jean-Claude SEILER (PLR) ; Mme Magali CRAUSAZ MOTTIER (EàG) ; M. Mathias PAQUIER (v'lib)
Membres excusés :	
Membres absents :	M. Elouan INDERMÜHLE (UDC)
Représentant-e-s de la Municipalité :	M. Pierre-Antoine HILDBRAND, directeur de Sécurité et Économie
Invité-e(-s) :	M. Sébastien APOTHÉLOZ, chef du service de l'eau  M. Sylvain GOY, responsable de l'unité conseil et contrôle des installations
Notes de séances	Mme Chloé AUGSBURGE

---

Lieu : Salle des commissions, Hôtel de Ville

Date : 19 février

Début et fin de la séance : 18 h 00 – 18 h 30

---

**La présidente** explique le déroulement de la séance.

Discission générale :

**Monsieur le Municipal** précise l'importance de la présence du responsable de l'unité conseil et contrôle des installations car le service de l'eau s'occupe de l'eau sous toutes ses formes et aux différentes étapes des cycles (source, captage, traitement, distribution, récupération) cependant, le service de l'eau ne s'occupe pas des installations intérieures, travail qui incombe aux installateurs sanitaires. Le système suisse octroie un monopole aux communes pour la gestion de l'eau. Il revient aux communes de décider si elles veulent gérer elles-mêmes ce monopole ou si elles délèguent à des tiers selon un certain nombre de règles. Ces règles sont le règlement qui est discuté dans cette commission. Il y a trois raisons qui ont poussé au changement de règlement : l'obsolescence du règlement, la dissociation entre le domaine de l'eau et du gaz (en raison de nouvelles bases légales fédérales) et l'intégration de deux acteurs

# Conseil communal de Lausanne

---

dans la réflexion, les entreprises d'installations sanitaires ainsi que le syndicat UNIA. Les objectifs du nouveau règlement sont les suivants : dissocier les règlements pour l'eau et le gaz – mettre le règlement en adéquation avec le système de formation actuelle et les certifications de la SVGW (association pour l'eau, le gaz et la chaleur) – actualiser le règlement – simplifier les processus – améliorer le suivi des entreprises – avoir un mécanisme plus régulier. Il tient à préciser que les entreprises sont d'accord avec ce nouveau mécanisme.

## 1. dissocier les règlements pour l'eau et le gaz

Pour le gaz, le système est passé au niveau fédéral avec des certifications octroyées par la SVGW. En revanche, le système de réglementation pour l'eau est de compétence communale, ce qui justifie ce règlement. Le système n'est pas encore finalisé au niveau Suisse. Les concessions sont accordées aux entreprises et non à des individus.

## 2. Mettre le règlement en adéquation avec le système de formation actuelle et les certifications SVGW

La Ville reprend les exigences qui existent en désignant un collaborateur référent au bénéfice de l'attestation d'installateur agréé eau ou bien du brevet fédéral de contremaître sanitaire complété par une formation professionnelle adaptée à son domaine d'activité et une expérience pratique suffisante ou une formation jugée équivalente. Etant donné que les exigences de formation sont confiées à cette association privée – d'intérêt public mais privée – la Municipalité a souhaité garder cette soupape qui permet de dire que la Ville reste l'interlocuteur ultime pour l'équivalence relative à la formation et de définir ce qu'elle accepte ou pas au cas par cas. Cela permet aussi que le règlement ne soit pas révisé à chaque fois que l'association professionnelle change ses règles. Ainsi, il y a tout de même une mise à niveau sur le plan législatif qui est faite.

## 3. Autres éléments

Le règlement met aussi à jours d'autres éléments notamment le nom du Service de l'eau, les références réglementaires et l'actualisation des pratiques. Les éléments contrôlés par le service sont la pose des compteurs, la réalisation des branchements extérieurs par des entreprises concessionnaires à choix des propriétaires et le calcul du nombre de points de puisage. Il y a également une simplification du processus administratif. Avant il y avait 4 types de concessions, avec le nouveau règlement il ne s'agira plus que d'une concession unique avec des permis. Alors qu'avant les concessions étaient illimitées, la durée de la concession est désormais de 5 ans. Cela permet de faire le suivi des entreprises, qui sont assez demandeuses. Un émolument a aussi été introduit, ce qui a été accepté par les entreprises concernées, permettant de s'assurer du suivi et de faire un certain tri dans les entreprises demandeuses de travailler dans la région lausannoise. Finalement, l'obligation de respecter la CCT de la branche a été introduite pour les entreprises concessionnaires. La ville souhaite qu'elle soit respectée (rendue de force obligatoire) même si les seuils représentatifs ne sont pas atteints.

**Monsieur le chef du service de l'eau** ajoute que dans le système des concessions, l'objectif final est vraiment la qualité de l'eau au robinet du consommateur. Ce système permet d'éviter que des entreprises qui n'ont pas les compétences interviennent dans des bâtiments. Dans des cas de non respect de la concession, le service de l'eau vient contrôler l'immeuble et trouve assez souvent des malfaçons, ce qui est aussi au détriment du propriétaire. Il y a aujourd'hui 150 entreprises concessionnaires. Celles-ci sont aussi basées sur d'autres

# Conseil communal de Lausanne

---

cantons comme par exemple Fribourg. Certaines ne viennent que pour un projet spécifique. Il y a donc cet intérêt de réviser tous les 5 ans la liste d'entreprises concessionnaires pour éviter d'allonger indéfiniment la liste.

**Monsieur le responsable de l'unité conseil et contrôle des installations** complète que ces 5 ans correspondent aussi à la certification SVGW.

**Un commissaire** demande pourquoi dans le domaine du gaz la concession est attribuée à une personne physique et dans le domaine de l'eau à une personne morale.

**Monsieur le Municipal** ne saurait répondre pour le gaz, qui est sous l'égide du Municipal en charge des SIL. Dans le domaine de l'eau, il a semblé pertinent, après discussion avec les entreprises sanitaires, d'avoir ce contact avec les entreprises et, à charge de l'entreprise d'avoir un ou plusieurs référents certifiés. La concession est bel et bien accordée à l'entreprise pour autant qu'elle respecte le critère d'avoir des référents qualifiés. Pour le travail dans le domaine du gaz, les exigences sécuritaires sont différentes, ce qui explique aussi l'harmonisation au niveau Suisse. Dans le domaine de l'eau, la question de la qualité est très importante mais la manipulation est en effet moins dangereuse que pour le gaz. Cela explique pourquoi il y a une évolution différenciée entre l'eau et le gaz alors qu'à l'origine il y avait un système de règlement unique des concessions. Il explique ce choix par l'évolution de la technique et des bases légales qui font qu'on arrive à ce règlement uniquement pour les concessions dans le domaine de l'eau.

**Un commissaire** a deux questions de détails sur le projet de règlement. À l'art. 13 (responsabilité), les frais engendrés sont mis à la charge du propriétaire, alors qu'avant ils étaient attribués à la personne responsable. Dans l'article 12 (contrôle), il y a aussi un report de la responsabilité sur le propriétaire. Il se demande jusqu'où le propriétaire est compétent pour connaître la conformité d'une installation ainsi que l'octroi des concessions. Il aimerait comprendre la raison de ce changement de fardeau de responsabilité.

**Monsieur le chef du service de l'eau** répond que le lien entre le propriétaire et le service de l'eau est prévu par le règlement lausannois sur la distribution de l'eau. L'interlocuteur du service de l'eau est le propriétaire, avec lequel le service a des liens contractuels. Dans ce règlement, il est précisé que le propriétaire doit faire appel à un installateur concessionnaire. Si le propriétaire ne le fait pas ou qu'il y a un problème, le service de l'eau se retournera contre lui, mais ensuite lui peut se retourner contre son installateur. Le service n'a pas de lien direct avec l'installateur, d'où cette référence au propriétaire.

**Monsieur le Municipal** complète qu'il s'agit d'une question de procédure. Le service ne peut pas savoir qui effectue les travaux. Il peut seulement établir le constat qu'un propriétaire a une installation non conforme. Le propriétaire auquel la Ville signale un problème voudra naturellement se retourner contre l'entreprise, concessionnaire ou non concessionnaire. Le propriétaire est le seul interlocuteur que la Ville connaisse.

**Monsieur le chef du service de l'eau** complète qu'il n'est pas facile de déterminer le responsable de la violation. Cela dépasserait les compétences du service.

**Un commissaire** constate que la commune veut se simplifier la vie sur le dos des propriétaires. Il aimerait savoir s'il y a une charge du propriétaire de trouver dans un registre le nom d'une entreprise concessionnaire.

**Monsieur le chef du service de l'eau** confirme que oui, il s'agit du rôle du propriétaire ou de son architecte. La liste est publique, disponible sur internet.

# Conseil communal de Lausanne

---

**Un commissaire** demande si cette information sera diffusée auprès des propriétaires en marge de cette réforme réglementaire et de quelle manière le propriétaire est mis au courant de cette obligation.

**Monsieur le Municipal** dit qu'il y a deux modes de communication avec les propriétaires. Le premier est les contacts réguliers que la Ville a avec les entreprises sanitaires concessionnaires qui vont mettre en valeur leur concession. Il y a aussi des contacts avec le milieu immobilier (chambre vaudoise immobilière, union suisse des professionnels de l'immobiliers) ainsi que des rencontres avec les représentants de la FVE. Ces contacts réguliers permettent de rappeler quelles sont les règles. Il s'agit d'un système que ces milieux connaissent bien. Le second élément est l'information aux consommateurs d'eau. Si le Conseil communal valide le règlement, il est bien possible que la Ville fasse une communication qui rappellerait au gens de veiller à mandater des entreprises d'installation sanitaire concessionnées par la commune de résidence de la personne. Ce règlement vaut pour toutes les communes qui ont mandaté le service de l'eau de la Ville de Lausanne, soit 19 communes alentours. Par le biais des concessions dans le domaine de l'eau, le règlement va décider quelles entreprises concessionnaires pourront travailler dans ces 19 autres communes.

**Monsieur le responsable de l'unité conseil et contrôle des installations** ajoute que quand le service identifie une affaire via les canaux officiels tels la FAO, le service envoie un courrier au propriétaire qui lui rappelle le règlement et le devoir de faire appel à un concessionnaire. Le propriétaire est ainsi déjà prévenu au niveau de la mise à l'enquête qu'il doit faire appel à un concessionnaire.

## Discussion particulière

### Chapitre 1. Résumé :

Pas de demande de prise de parole.

### Chapitre 2. objet du rapport-préavis :

Pas de demande de prise de parole.

### Chapitre 3 : préambule :

Pas de demande de prise de parole.

### Chapitre 4 : règlement communal relatif à l'octroi d'une concession pour exécuter des installations d'eau :

**Un commissaire** demande pourquoi, au point 6 (*l'entreprise concessionnaire doit respecter la CCT de la branche*), il n'y a pas comme critère d'octroi la problématique de la formation au sein de l'entreprise. Il souhaiterait qu'une entreprise qui forme des apprentis soit plus mise en avant. Deuxièmement il demande par qui et comment la sous-traitance est contrôlée (cf. art. 8 du règlement).

**Monsieur le Municipal** répond que le règlement communal n'a pas vocation à imposer une certaine taille aux entreprises. Des petites entreprises n'engagent souvent pas d'apprentis. Le fondement de ce règlement est la qualité de l'eau. La CCT, elle, a un impact sur le travailleur qui serait moins formé et moins payé. La Ville ne veut pas qu'il puisse y avoir une concurrence avec une entreprise qui engagerait des travailleurs moins formés et, *a priori*, moins payés. Ce qui importe est la personne qui fait le branchement et non la démarche de formation de l'entreprise mandatée. L'entreprise sanitaire qui se lance ne peut se voir demander, pour pouvoir exercer son métier, d'entrer dans une démarche de formation d'apprentis. La CCT

# Conseil communal de Lausanne

---

permet de déjà faire un pas et d'éviter qu'il y ait une enchère salariale. Pour les sous-traitants, le point d'appui est que l'entreprise sous-traitante est elle-même une entreprise concessionnaire. Le contrôle se fait par le biais de la qualité, qui est le seul angle d'approche pour vérifier le respect des critères. Il n'est pas possible au niveau communal de régler une branche comme pourrait le faire la Confédération ou un canton.

## Chapitre 5 : Concessions octroyées pour exécuter des installations de gaz :

Pas de demande de prise de parole.

## Chapitre 6 : Impact sur la durabilité:

Pas de demande de prise de parole.

## Chapitre 7 : Impact sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap:

Pas de demande de prise de parole.

## Chapitre 8.1 : Aspects financiers – incidences budget d'investissement:

**Un commissaire** demande comment seront calculés les émoluments.

**Monsieur le chef du service de l'eau** répond qu'ils ne sont pas encore fixés.

**Monsieur le Municipal** souligne qu'un montant maximum a été fixé de manière large pour éviter de retourner devant le Conseil Communal en cas d'inflation durable mais ils ne seront pas à 440 CHF. L'ordre de grandeur évoqué est la moitié de ce montant. Il vaut mieux qu'il y ait un émolument administratif dès lors qu'il y a un travail derrière.

## Chapitre 8.2 : Aspects financiers – incidences budget de fonctionnement:

Pas de demande de prise de parole.

## Chapitre 9 Conclusions:

Pas de demande de prise de parole.

---

**Conclusion(s) de la commission** : les conclusions 1 à 4 sont votées en bloc et sont renvoyées à la Municipalité pour examen et rapport à l'unanimité.

---

Lausanne, le

Le rapporteur/la rapportrice :  
(signé) *Prénom Nom*